

ARRÊTÉ N° 80 - 2020
ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Aux abords de l'Ecole de Léaz

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code pénal, notamment ses articles R 25.15, R 26.15 et R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

VU la circulaire relative à la réouverture des écoles ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules aux abords de l'Ecole publique de Léaz, afin de respecter les prescriptions émises et de permettre la sécurité du public, des intervenants, riverains et usagers ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement sur la rue Saint Amand, depuis la propriété 8, rue Saint Amand jusqu'à l'école de Léaz, ce secteur étant réservé au passage du bus scolaire, des piétons, des riverains et des services de secours et incendie, durant la période scolaire, aux jours et horaires suivants :

- Les lundi, mardi, jeudi, et vendredi :
De 8h15 à 8h45 / de 11h15 à 11h45
De 13h15 à 13h45 / de 16h15 à 16h45.

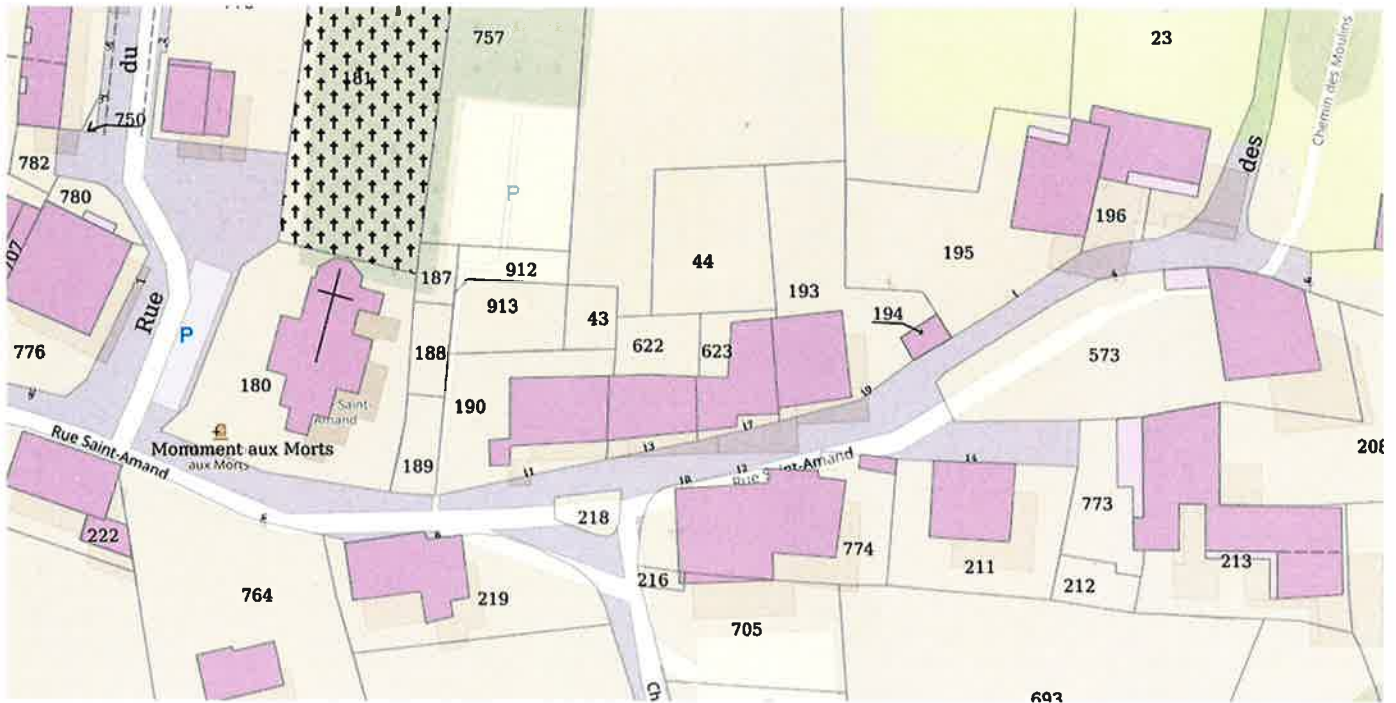
CONSIDERANT que les parkings du cimetière ainsi que de la mairie sont ouverts aux véhicules déposant les enfants à l'école ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Dès la réouverture de l'école publique de Léaz, à compter du 1^{er} septembre 2020 jusqu'à nouvel ordre, la rue Saint Amand, depuis la propriété 8, rue Saint Amand jusqu'à l'école de Léaz, sera interdite à la circulation et au stationnement de tous véhicules, à l'exception du bus scolaire, ce secteur étant réservé au passage du bus scolaire, des piétons, des riverains et des services de secours et incendie, durant la période scolaire, aux jours et horaires suivants :

- Les lundi, mardi, jeudi, et vendredi :
De 8h15 à 8h45 / de 11h15 à 11h45
De 13h15 à 13h45 / de 16h15 à 16h45.



ARTICLE 2

Le parking du cimetière ainsi que celui de la mairie sont ouverts aux véhicules déposant les enfants à l'école.

ARTICLE 3

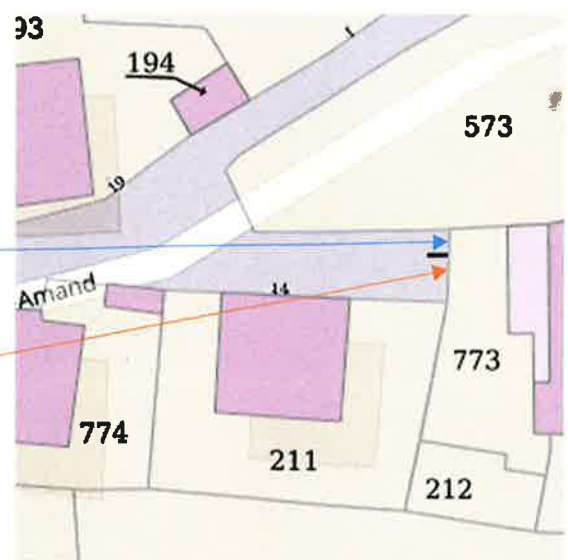
Les voitures ont interdiction de stationner devant l'école à l'emplacement réservé au bus scolaire, situé à l'angle du mur de l'école de Léaz, ainsi que devant le portail de l'école.

ARTICLE 4

Une nouvelle organisation de circulation des piétons est mise en place :

Petit portail : réservé aux enfants du bus scolaire (arrivée et départ).

Grand portail : réservé aux enfants accompagnés de leur famille (arrivée et départ).



ARTICLE 5

Afin de sécuriser les abords de l'école, la vitesse maximale autorisée est maintenue à 30km/h sur la rue Saint Amand.

ARTICLE 6

Les services techniques de la commune de Léaz sont chargés de la mise en place de panneaux de circulation, ainsi que de barrières de sécurité et un marquage au sol.

ARTICLE 7

Ces infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le Maire de LÉAZ,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de THOIRY
- Sont chargés, en ce qui les concernent, de l'application du présent arrêté.

Ampliation à :

- M. le Sous-Préfet de Gex,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de THOIRY,
- M. l'Inspecteur de l'Education Nationale Circonscription Pays de Gex Sud,
- Mme la Directrice de l'Ecole de Léaz,
- M. Le Chef de Corps du CPI de LÉAZ,
- Service de Transport Scolaire.

LÉAZ, le 20 août 2020.

Christine BLANC,
Mairie de Léaz.



Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.